COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 4031 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

Nº : 600-17-001049-262

DATE : 20 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NATHALIE PELLETIER, J.C.S.

H&R BLOCK CANADA INC.
Demanderesse
c.

MICHEL HUMBERT
et
LOUISE MERCIER
Défendeurs

JUGEMENT

---

1. APERÇU

[1] La demanderesse demande l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire contre son franchisé Michel Humbert ainsi que Louise Mercier, qui est aussi dirigeante des deux succursales de la demanderesse situées dans les villes de Rouyn-Noranda et Val-d'Or.

2026 QCCS 4031 (CanLII)

[2] La demanderesse soutient qu'elle a mis fin au contrat de franchise[1] liant les parties le 17 juillet 2026 en vertu de l'article 13(h), car ils ont reçu plus de trois avis de défaut au cours d'une période de douze mois, et de l'article 14, car ils n'ont pas remédié aux défauts signalés[2].

[3] Plus particulièrement, la demanderesse invoque que, au cours des douze (12) mois précédant le 17 juillet 2026, les défendeurs avaient reçu au moins quatre avis de défaut :

- l'avis du 13 novembre 2025 reprochant aux défendeurs d'être injoignables, d'ignorer les plaintes de clients et de ne pas maintenir des heures d'ouverture minimales;[3]
- l'avis de violation formel du 17 mars 2026 concernant des plaintes de clients, les lignes téléphoniques déconnectées, l'absence de déclaration traitée à Rouyn-Noranda entre le 1er janvier et le 1er mars 2026 et l'absence de déclaration traitée à Val-d'Or entre le 1er août 2025 et le 1er mars 2026;[4]
- le second avis de violation du 17 avril 2026 concernant les plaintes restées sans réponse, les critiques en ligne, le non-respect des heures d'ouverture et la baisse de 29 % des déclarations, qui les prévenait expressément qu'il s'agissait de leur troisième manquement en douze mois;[5]
- la lettre du 17 juin 2026 faisant état de nouvelles plaintes de clients, du non-respect des heures d'ouverture et de redevances impayées.[6]

[4] Dans ces circonstances, la demanderesse recherche l'émission d'ordonnances d'injonction provisoire, interlocutoire et permanente enjoignant aux défendeurs de lui donner accès aux locaux de la franchise, de lui remettre l'ensemble des biens H&R Block, incluant les dossiers clients, et de cesser toute utilisation des marques faisant l'objet d'une licence, de s'abstenir de toute activité concurrente et de lui céder, à son choix, ainsi que la condamnation solidaire des défendeurs à lui verser la somme de 5 021,82 $ à titre de redevances impayées, à l'indemniser de toute somme qu'elle pourrait être tenue de

---

1 Pièce P-2 – Contrat de franchise de Rouyn-Noranda daté du 8 novembre 2013 et addenda au contrat de franchise visant la succursale de Val-d'Or.

2 Pièce P-8 – Lettre de résiliation immédiate du contrat de franchise de H&R Block à Louise Mercier et Michel Humbert datée du 17 juillet 2026.

3 Pièce P-4 – Lettres de H&R Black à Louise Mercier et Michel Humbert datées du 13 novembre 2024 et du 13 novembre 2025, *en liasse.*

4 Pièce P-5 - Avis de violation du contrat de franchise de H&R Black à Louise Mercier et Michel Humbert daté du 17 mars 2026.

5 Pièce P-6 – Avis de violation du contrat de franchise de H&R Block à Louise Merci et Michel Humbert daté du 17 avril 2026.

6 Pièce P-7 – Lettre de résiliation du contrat de franchise de H&R Block à Louise Mercier et Michel Humbert datée du 17 juin 2026 et entente d'abstention jointe, *en liasse.*

payer à l'égard des réclamations de clients et à lui rembourser ses honoraires extrajudiciaires, le tout à parfaire.

[5] Les défendeurs n'ont pas répondu et sont absents lors de l'audition de la demande au stade provisoire.

2026 QCCS 4031 (CanLII)

2. ANALYSE

[6] Le droit d'une partie de demander une injonction, de même que les critères pour son octroi sont codifiés aux articles 510 et 511 du *C.p.c.* Les critères sont bien établis. Pour obtenir une injonction interlocutoire provisoire, la demanderesse doit démontrer :

i. une apparence de droits;
ii. l'existence d'un préjudice;
iii. la prépondérance des inconvénients qui favorise l'émission d'une ordonnance;
et
iv. l'urgence.

[7] L'analyse de tous les critères se fait de façon globale et notamment, plus l'apparence de droit est forte, moins la prépondérance des inconvénients est importante et vice versa. En effet, les critères s'influencent les uns les autres, même s'ils doivent être satisfaits[7].

[8] Cela dit, la demanderesse n'a qu'un fardeau de démonstration à cette étape du dossier et le Tribunal ne doit procéder qu'à un examen préliminaire de l'affaire, en se gardant de trancher le litige au fond[8].

[9] L'octroi d'une injonction est une mesure discrétionnaire[9].

[10] Dans le présent cas, les défendeurs ne contestent pas les critères applicables.

[11] Ils ont été dûment signifiés et ils font défaut d'être présent lors de l'audition.

[12] Après avoir analysé la preuve versée au dossier, le contrat de franchise, la déclaration sous serment de la directrice de district de H&R Block, Maheen Baig, et les pièces, ainsi qu'après avoir entendu les représentations de l'avocat de la demanderesse,

---

7 *Brassard c. Société zoologique de Québec inc.,* 1995 CanLII 4710 (QC CA), au par. 31.
8 *H&R Block Canada inc. c. Richard* 2026 QCCS 1930, au par. 27. *4077334 Canada Inc. (Solutions Voysis IP*) c. *Sigmasanté*, 2012 QCCA 1101, par. 14.
9 *H&R Block Canada inc. c. Richard* 2026 QCCS 1930, au par. 27. *A.I.E.S.T., local de scène no 56* c. *Société de la Place des Arts de Montréal*, 2004 CSC 2 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 43. *Tremblay c. Cast Steel Products (Canada) Ltd*., 2015 QCCA 1952, par. 10.

le Tribunal conclut que la demanderesse a satisfait les critères d'octroi de l'ordonnance demandée.

[13] Compte tenu de la forte apparence de droit et puisque l'injonction interlocutoire provisoire vise principalement à faire respecter les obligations contractuelles des défendeurs, le Tribunal n'ordonne pas de cautionnement pour frais.

[14] Bien que l'injonction provisoire soit valide pour une durée de 10 jours, le Tribunal prolonge ladite ordonnance jusqu'au 3 novembre 2026, date où siège de nouveau le Tribunal, le tout en considérant que le provisoire n'entraîne aucun préjudice pour les défendeurs.

2026 QCCS 4031 (CanLII)

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la présente demande d'injonction interlocutoire provisoire;

[16] **PRONONCE** une injonction provisoire jusqu'au 3 novembre 2026, ordonnant aux défendeurs, de même qu'à toute personne agissant sous leur direction ou contrôle et à toute personne ayant connaissance de la présente ordonnance, sous peine d'outrage au Tribunal, de :

A. Dans les vingt-quatre (24) heures de la signification de la présente ordonnance, donner accès à la demanderesse et à ses représentants, agissant sous la supervision d'un huissier (avec un serrurier et un agent de la paix, en cas de refus d'accès, avec le recours à la force nécessaire), aux emplacements de Rouyn-Noranda et de Val-d'Or et à tout autre lieu où des biens de H&R Block sont conservés;

B. Dans les vingt-quatre (24) heures de la signification de la présente ordonnance, remettre à la demanderesse H&R Block et à ses représentants l'ensemble des biens lui appartenant (les « **Biens H&R Block** »), comprenant notamment et sans limitation :

i. les dossiers de clients, incluant les déclarations fiscales, feuillets d'impôt et documents financiers ou comptables connexes;
ii. les listes de clients, bases de données et dossiers de coordonnées;
iii. les manuels, formulaires, matériel de formation, logiciels et matériel promotionnel fournis par la demanderesse;
iv. les logiciels, applications, bases de données, registres électroniques et informations stockées électroniquement de la demanderesse H&R Block;
v. les numéros de téléphone utilisés pour l'exploitation des franchises H&R Block;

C. Dans les vingt-quatre (24) heures de la signification de la présente ordonnance, donner un accès complet à la demanderesse et à ses représentants, agissant sous la supervision d'un huissier et, au besoin, d'un expert indépendant en informatique judiciaire, à tout système informatique, serveur ou dispositif de stockage utilisé dans le cadre de l'exploitation des franchises, aux fins de permettre à la demanderesse d'identifier, copier, extraire et subséquemment supprimer les biens de la demanderesse H&R Block qui se trouvent sur les logiciels suivants :

i. DT Max;
ii. CIS;
iii. Sage;

D. Cesser immédiatement toute utilisation du nom, des Marques, logos, noms commerciaux, enseignes et symboles de la demanderesse H&R Block, et retirer dans les vingt-quatre (24) heures de la signification de la présente ordonnance, tous les enseignes, logos, publicités et inscriptions en ligne portant les Marques;

E. Céder à la demanderesse H&R Block tous les droits sur les numéros de téléphone et inscriptions dans les annuaires de la Franchise et mettre en place, dans les vingt-quatre (24) heures de la signification de la présente ordonnance, sur toutes les lignes téléphoniques anciennement utilisées dans le cadre de la franchise, un message enregistré indiquant : « *Nous ne sommes plus une succursale franchisée H&R Block. Pour toute assistance concernant votre dossier client, veuillez communiquer avec H&R Block au 1-800-HRBLOCK* »;

F. Afficher et maintenir à chaque entrée de l'emplacement de Rouyn-Noranda et de la succursale de Val-d'Or un avis clairement visible indiquant : « *Cet établissement est temporairement fermé. Veuillez communiquer avec H&R Block au 1-800-HRBLOCK pour toute assistance* »;

G. Conserver intact, sans modification ni suppression, l'ensemble des dossiers physiques et des systèmes, supports et données électroniques en leur possession, garde ou contrôle susceptible de contenir des biens de la demanderesse H&R Block, à compter de la date de signification de la présente ordonnance et jusqu'à ce que H&R Block confirme par écrit avoir récupéré les biens H&R Block;

H. Cesser toute utilisation, divulgation, reproduction ou duplication des renseignements de clients appartenant à la demanderesse H&R Block et détruire toute copie restante (physique ou électronique) après confirmation de

2026 QCCS 4031 (CanLII)

la récupération par H&R Block, en confirmant cette destruction par écrit dans les cinq (5) jours suivant la réception de la confirmation écrite de H&R Block;

I. Transmettre à la demanderesse H&R Block toute demande reçue de l'Agence du revenu du Canada, de Revenu Québec ou de clients relativement aux dossiers clients;

J. Répondre sans délai à toute communication de la demanderesse;

K. Respecter l'obligation de ne pas exploiter ni participer, directement ou indirectement, que ce soit à titre de propriétaire, actionnaire, associé, dirigeant, administrateur, employé, consultant, franchiseur ou autrement, à toute entreprise offrant des services de préparation de déclarations de revenus aux emplacements de Rouyn-Noranda et de Val-d'Or ou dans un rayon de trente (30) kilomètres du territoire de la franchise;

L. Respecter l'obligation de s'abstenir de solliciter, contacter, communiquer avec ou tenter de détourner, directement ou indirectement, tout client ayant reçu des services de la demanderesse H&R Block par l'entremise du contrat de franchise, que ce soit par téléphone, courriel, message texte, médias sociaux, en personne ou autrement;

M. Respecter l'ensemble des obligations postérieures à la résiliation prévues au contrat de franchise;

[17] **AUTORISE** la signification de la présente ordonnance aux défendeurs par courriel aux adresses [...]@hotmail.ca, [...]@hotmail.com, [...]@live.ca et [...]@hotmail.fr;

[18] **AUTORISE** la signification de la présente ordonnance en dehors des heures normales ainsi que les jours non juridiques;

[19] **DISPENSE** la demanderesse de fournir un cautionnement;

[20] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel;

[21] **FIXE** une audition au 3 novembre 2026, à 9 h 00, par moyen technologique afin de réviser le statut de l'injonction provisoire;

[22] **ORDONNE** à la partie demanderesse de transmettre une copie du présent jugement aux défendeurs;

[23] **FIXE** l'audition de l'injonction interlocutoire pour une durée d'une (1) heure au 16 novembre 2026, à 14 h 00, au palais de justice de Rouyn-Noranda;

[24] **ORDONNE** à la partie demanderesse de notifier un nouvel avis de présentation aux défendeurs concernant l'injonction interlocutoire;

2026 QCCS 4031 (CanLII)

[25] **LE TOUT** avec les frais de justice.

_____
NATHALIE PELLETIER, J.C.S.

2026 QCCS 4031 (CanLII)

Me Marc-Olivier Langlois
AUGER BOURGEOIS DESFOSSÉS LANGLOIS AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse

Monsieur Michel Humbert
[...]
Rouyn-Noranda (Québec) [...]
Défendeur

Madame Louise Mercier
[...]
Rouyn-Noranda (Québec) [...]
Défenderesse

Date d’audience : 19 octobre 2026